Nations Unies A/75/971–S/2021/641

Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr. générale
26 juillet 2021
Français
Original : russe

Assemblée générale
Soixante-quinzième session
Point 103 de l'ordre du jour
Désarmement général et complet

Conseil de sécurité
Soixante-seizième année

Lettres identiques datées du 9 juillet 2021, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Fédération de Russie souhaite informer les États Membres que le 3 juin 2021, lors d'une séance du Conseil de sécurité consacrée aux questions relatives à l'application de la résolution 2118 (2013), M. Fernando Arias, Directeur général du Secrétariat technique de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), a fait des déclarations ambiguës qui nécessitent par conséquent une réponse officielle.

Se plaçant dans la position d'un ardent défenseur de l'intégrité de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, M. Arias a confirmé dans son intervention, sciemment ou pas, un fait déjà bien connu, à savoir que le Secrétariat technique de l'OIAC, placé sous sa direction, a consenti à de flagrantes violations de la Convention dans le cadre de son traitement du dossier chimique syrien, afin de satisfaire les intérêts géopolitiques d'un petit groupe d'États qui forment bloc par leurs ambitions. À cet égard, je voudrais rappeler à M. le Directeur général, qui ne cesse de souligner l'indépendance de son statut et l'objectivité avec laquelle il remplit ses attributions de fonctionnaire international de haut niveau, quelques réalités qu'il a délibérément perdues de vue.

Tout d'abord, il est utile de rappeler la nature des mandats confiés aux deux missions spéciales qui travaillent en Syrie sous la houlette du Directeur général, à savoir la mission d'évaluation de la déclaration initiale de Damas faite au titre de la Convention sur les armes chimiques et la mission d'établissement des faits de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques en République arabe syrienne. Dans les deux cas, les mandats résultent d'accords bilatéraux conclus entre le Secrétariat technique de l'OIAC et Damas, qui a manifesté sa volonté politique en assumant des responsabilités supplémentaires hors du cadre de la Convention. Ainsi, lorsque M. Arias affirme que la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité et la décision prise à la trente-troisième session extraordinaire du Conseil exécutif de l'OIAC, qui lui est annexée, confèrent au Directeur général une sorte de carte blanche

Merci de recycler

pour agir à l'égard de la Syrie, qui plus est à l'encontre des dispositions de la Convention, ses propos ne correspondent pas à la réalité, c'est le moins qu'on puisse dire.

M. Arias s'autorise également une certaine désinvolture quand il laisse entendre que le Secrétariat technique de l'OIAC serait investi de pouvoirs « spéciaux » eu égard à la Syrie, au titre des dispositions du paragraphe 8 de l'article IV de la Convention. En effet, compte tenu de la situation politique et militaire extrêmement complexe du pays, en proie à des menaces terroristes multiformes alimentées depuis l'étranger, le Conseil exécutif de l'OIAC et la Conférence des États parties à la Convention sur les armes chimiques sont convenus de soumettre la destruction des capacités offensives de guerre chimique syriennes à un contrôle international, y compris hors des frontières de l'État détenteur. Damas s'est acquitté de bonne foi de toutes ces obligations hors normes en s'appuyant sur les relations de partenariat entre l'OIAC et l'ONU et avec le concours de toute une série d'États, à savoir la Russie, les États-Unis d'Amérique, la République populaire de Chine, la Norvège, le Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la Finlande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Finalement, c'est la tâche la plus difficile à tous points de vue qui a été menée à bien, comme le Secrétaire général en a informé le Conseil de sécurité en juin 2014. L'élimination définitive des capacités offensives de guerre chimique détenues par la Syrie a été également confirmée en 2016, dans des documents du Conseil exécutif de l'OIAC (EC-81/DG.5) et de la Conférence des États parties à la Convention (C-22/4). Ainsi, toute invention relative aux pouvoirs spéciaux qui seraient conférés, en vertu des dispositions de l'article IV de la Convention, au Secrétariat technique pour vérifier la déclaration initiale de Damas faite au titre de la Convention lors de son adhésion à cet instrument international est complètement déplacée et nulle et non avenue juridiquement parlant. La Convention ne donne pas au Secrétariat technique de l'OIAC le droit d'appliquer à la Syrie des modalités de vérification d'inspiration politique, aussi dénaturées par rapport à celles prévues par ses dispositions fondamentales.

Il faudrait à cet égard conseiller à M. le Directeur général et à ses plus proches collaborateurs à la direction du Secrétariat technique de l'OIAC de se remémorer les dispositions principales de la Convention et de s'abstenir de les manipuler sous la houlette des capitales qui les ont portés à la tête de cette organisation internationale d'États, lesquelles, à deux reprises déjà, ont commis des actes d'agression contre la Syrie sous des prétextes fallacieux, en violation de la Charte des Nations Unies.

Conformément au paragraphe 66 de la deuxième partie de l'annexe II à la Convention portant sur la vérification, les règles générales relatives à la vérification s'appliquent à toutes les inspections effectuées conformément à la Convention. La seule exception admise concerne les cas où ces règles se différencient des dispositions applicables à certains types d'inspection mentionnés dans les parties III à XI de ladite annexe. Par conséquent, on ne comprend pas bien sur quoi reposent les propos de M. Arias, selon lesquels la mission d'évaluation de la déclaration initiale de la Syrie et la mission d'établissement des faits en République arabe syrienne ne seraient pas gouvernées par les principes susmentionnés mais par certaines méthodes normalisées établies de longue date pour les commissions d'enquête, aux dires de M. Arias. Tous les experts dotés de bon sens et qui ne nourrissent pas d'aversion particulière pour tel ou tel État partie à la Convention sur les armes chimiques savent depuis longtemps que les « meilleures pratiques » utilisées par la mission d'établissement des faits pour collecter les preuves contreviennent directement aux dispositions de la Convention.

Par exemple, au lieu de recueillir les preuves directement sur le lieu des incidents, les membres de la mission les reçoivent de personnes non identifiées de pays tiers. Des preuves matérielles ont été mis à la disposition de la mission d'établissement des faits, à sa demande, par l'opposition armée syrienne, sous forme

de fragments de munitions aériennes ordinaires arrosés de substances toxiques, quelques mois après l'annonce des prétendus bombardements effectués par les forces aériennes syriennes à l'aide d'armes chimiques. L'analyse des échantillons par des laboratoires désignés par l'OIAC prend six mois au lieu des 15 jours prescrits. Tous les résultats de ces analyses sont indistinctement pris en compte dans l'enquête et non uniquement ceux qui concordent entre les deux laboratoires désignés par l'Organisation. Les rapports définitifs ont été publiés non pas dans les 30 jours qui ont suivi le retour du groupe d'experts à La Haye mais une année plus tard, voire au-delà. Les droits de l'État soumis à inspection sont bafoués à tous égards : non seulement celui-ci ne reçoit pas la part des échantillons qui lui revient, mais il est mis à l'écart du contrôle exercé en vertu des dispositions de la Convention sur les travaux menés par les groupes d'inspection chargés d'enquêter sur des cas présumés d'utilisation d'armes chimiques sur son territoire. C'est dans ce contexte extrêmement fâcheux que l'on entend M. le Directeur général faire des déclarations dénotant un manque total de professionnalisme mais avec beaucoup d'éloquence politique car, de fait, les pays du même groupe d'États alliés euro-atlantiques et leurs satellites ne veulent rien entendre d'autre.

Ce qui est étonnant, ce n'est pas tant le fait que les dispositions de la Convention soient violées à tous les stades du travail mené par la mission d'établissement des faits en République arabe syrienne et que ces violations revêtent un caractère systématique, c'est la gravité avec laquelle M. le Directeur général du Secrétariat technique de l'OIAC expose publiquement tout cela ; manifestement, soit il se croit infaillible soit il est en permanence induit en erreur par ses plus proches collaborateurs qui s'évertuent à appliquer les valeurs euro-atlantiques mêlées à certaines « règles », au mépris de la Charte des Nations Unies.

On est de même frappé par le dédain que manifeste M. Arias à l'égard de deux anciens membres du Secrétariat technique de l'OIAC, lesquels, en tant que fonctionnaires internationaux honnêtes et impartiaux, n'ont pu s'accommoder d'une supercherie manifeste et ont décidé de faire la lumière sur les manipulations évidentes dont ont été l'objet les conclusions du rapport de la mission d'établissement des faits concernant l'attaque chimique perpétrée dans la ville syrienne de Douma le 7 avril 2018, qui s'est avérée une énième provocation de l'organisation non gouvernementale à vocation pseudohumanitaire « Casques blancs », financée par les alliés euro-atlantiques et expressément créée à cette fin par les services secrets britanniques.

À en juger par les déclarations qu'il a faites au sujet des deux collaborateurs du Secrétariat technique de l'OIAC susmentionnés, M. le Directeur général ne possède d'informations fiables ni sur la composition de la mission d'établissement des faits à ce moment-là ni sur le fait que les experts placés sous son autorité se trouvaient déjà à Damas le 14 avril 2018, date à laquelle la Grande-Bretagne, les États-Unis d'Amérique et la France ont lancé une frappe de missiles sur la banlieue de la capitale syrienne, en violation de la Charte des Nations Unies et des règles universellement admises du droit international.

Il faudrait, semble-t-il, recommander au chef du bureau du Directeur général, M. Sébastien Braha, de porter à la connaissance de M. F. Arias le contenu de deux notes consulaires respectivement référencées NV/ODG/214589/18 (du 10 avril 2018) et NV/ADM/GSP/SSS/215189/18 (du 28 mai 2018), dont la lecture éclairera un peu plus les tenants et aboutissants de cette honteuse affaire. D'ailleurs, si du fait de la manipulation des documents élaborés par la mission d'établissement des faits en lien avec l'enquête sur l'attaque aux armes chimiques à Douma, ces notes avaient été ôtées du circuit de la documentation, des bases de données et des archives de l'OIAC en même temps que d'autres documents compromettant la direction du Secrétariat technique, la partie syrienne se ferait un plaisir d'en fournir une copie.

Visiblement, ce n'est pas par hasard que le Directeur général répète partout, notamment au Conseil de sécurité, tel un mantra, qu'il n'est pas fondé, faute de pouvoirs *ad hoc*, à réexaminer les faits survenus à Douma sans que les organes directeurs de l'OIAC aient pris de décision à cette fin. Il compte évidemment sur le fait que les alliés euro-atlantiques ne le permettront pas étant donné que la vérité dans cette affaire leur est devenue complètement inacceptable, à la suite de l'agression commise par trois pays en 2018 sous l'égide de l'OTAN, comme ce fut le cas en 2017, lors des tirs de roquettes sur la base aérienne syrienne de Chaaeïrat effectués sous le prétexte d'une prétendue attaque chimique dans la ville de Khan Cheïkhoun, alors qu'il s'est avéré après vérification qu'elle n'était qu'une provocation grossièrement mise en scène par l'organisation « Casques blancs » à l'aide de sarin.

M. F. Arias n'a prêté l'oreille ni aux experts internationaux ni aux organisations non gouvernementales les plus reconnus qui, par des appels répétés, ont offert de démêler cette affaire sans précédent à l'OIAC, une organisation autrefois parfaitement respectable, avec le concours des deux anciens collaborateurs du Secrétariat technique et l'aide du Conseil scientifique consultatif ou de tout autre spécialiste indépendant digne de confiance. Il est prévu, en particulier au paragraphe 21 h) de l'article VIII de la Convention sur les armes chimiques, que le Conseil scientifique consultatif fournisse des avis spécialisés aux États parties sur telle ou telle question intéressant la Convention. Les personnes qui souhaitent connaître les avis et propositions formulées à ce propos par les experts indépendants, dont certains ont été des collaborateurs de haut rang du Secrétariat technique de l'OIAC, peuvent consulter les documents sources sur Internet, notamment les appels adressés au Directeur général de l'OIAC ou au Secrétaire général de l'ONU et d'autres documents connexes, par exemple ceux établis par le journaliste indépendant Aaron Maté.

Il convient d'accorder une attention particulière à l'affirmation du Directeur général, selon laquelle le fait que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 2118 (2013), appelle à faire répondre de leurs actes ceux qui recourent à l'utilisation d'armes chimiques donnerait une légitimité aux travaux menés par l'Équipe d'enquête et d'identification, créée sous l'égide de l'OIAC en violation de l'article XV de la Convention. Rappelons que dans la décision prise à la quatrième session extraordinaire du Conseil exécutif de l'OIAC, en juin 2019, le Directeur général du Secrétariat technique a été simplement invité à présenter des propositions concernant l'éventuelle participation aux enquêtes d'experts extérieurs dûment qualifiés et justifiant de l'expérience professionnelle voulue, sur demande d'un État partie à la Convention, et portant plus généralement sur le développement des capacités et des moyens du Secrétariat en vue d'améliorer la mise en œuvre du dispositif de vérification prévu par la Convention. En pratique, M. Arias et son équipe d'auxiliaires euro-atlantiques se sont employés avec zèle à répondre à cette commande politique et ont mis en place, de fait, ladite Équipe d'enquête et d'identification, ont établi son « cahier des charges » et, pour couronner le tout, l'ont dotée d'un effectif composé de personnes « fiables », au sens que les structures du bloc à Bruxelles donnent à ce terme. Le Conseil exécutif de l'OIAC a été mis devant le fait accompli et, en violation du paragraphe 35 de l'article VIII de la Convention, n'a examiné au préalable aucune recommandation formulée à ce sujet. Bien sûr, les alliés euro-atlantiques ont exulté, s'enthousiasmant devant l'empressement mis par la direction du Secrétariat technique à réaliser leurs ambitions de voir l'Organisation dotée de fonctions d'attribution.

Par souci de clarté, il convient de noter que le Conseil de sécurité n'a jamais délégué les pouvoirs d'attribution exclusifs qui lui sont conférés par la Charte, ni à l'OIAC et encore moins au Secrétariat technique.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 103 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

(*Signé*) V. **Nebenzia**